

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 4 FEV. 2014

Élaboration de la carte communale d'Ispoure (Pyrénées-Atlantiques)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-145

Porteur du document: Commune d'Ispoure

Territoire concerné : Commune d'Ispoure

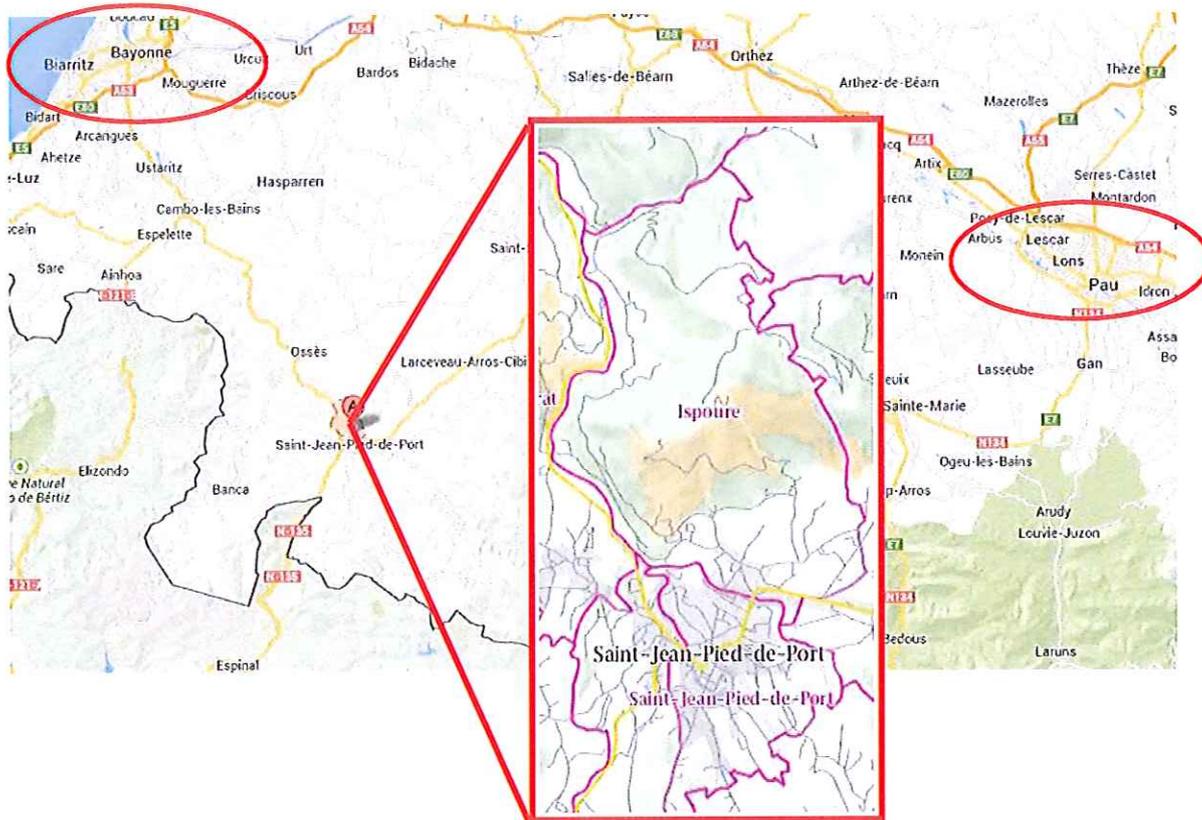
Date de saisine de l'autorité environnementale : 04 novembre 2013

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 18 novembre 2013

Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 24 décembre 2013

1. Contexte général

La commune d'Ispoure est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à proximité de Saint-Jean-Pied-de-Port et à environ 50 km de l'agglomération de Bayonne et 70 de celle de Pau.



Situation de la commune d'Ispoure (source : Google Map et Géoportail)

La commune dispose d'une carte communale approuvée le 17 juin 2011.

La présente révision a été engagée par délibération du 29 novembre 2012 dans le but de permettre la réalisation de deux projets privés : l'extension d'une clinique et la réalisation d'un ensemble comprenant une résidence senior et un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Le site Natura 2000 (FR72000786) « La Nive » étant présent en partie sur le territoire communal, la procédure de révision de la carte communale est soumise à évaluation environnementale, objet du présent avis de l'Autorité Environnementale.

2. Remarques générales

À titre liminaire, l'autorité environnementale rappelle que la carte communale, contrairement au Plan Local d'Urbanisme (PLU), n'est pas un outil de développement de la commune, mais un outil permettant de préciser les modalités d'application du règlement national d'urbanisme (RNU).

Ainsi, les dispositions contenues dans une carte communale ne peuvent garantir la réalisation d'un projet particulier sur un site donné. La révision de la carte communale engagée par la commune dans le but de permettre l'extension d'une clinique et la réalisation d'un projet conjoint de résidence senior et d'un EPHAD, ne garantit aucunement que ce soient ces projets précis qui s'implantent. Cette révision permet l'implantation de tout type de projet (habitat, commerce, etc ...) respectant les dispositions du RNU sur les sites retenus.

L'évaluation environnementale du document doit ainsi être réalisée non pas sur la base des projets potentiels ayant motivé la révision de la carte communale, mais sur les conséquences de l'ouverture à l'urbanisation des différents espaces communaux retenus.

L'autorité environnementale considère que la carte communale devrait être complétée afin de mieux appréhender les impacts éventuels, tant sur l'environnement que la santé humaine, de l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des différents secteurs prévus.

L'autorité environnementale remarque également que la commune appartient au territoire de santé « Côte Basque – Navarre », territoire sur lequel les orientations des politiques en matière de planification de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ne semblent pas promouvoir un développement de l'offre en matière d'accueil de personnes âgées.

Enfin, du fait de sa localisation au sein du massif des Pyrénées, la commune d'Ispoure est soumise aux dispositions de la loi « Montagne », codifiée aux articles L.145-1 et suivants du code de l'urbanisme.

3. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

Article R.124-2-1 du code de l'urbanisme :

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

A l'exception des remarques développées précédemment, le rapport de présentation de la carte communale comprend les items indiqués à l'article R.124-2-1 présentés, dans l'ensemble, de manière claire, synthétique et bien illustrée.

Toutefois, la commune d'Ispoure étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, il conviendrait de préciser au sein du rapport de présentation la manière dont le projet de carte communale tient compte de ces dispositions, notamment dans la définition des secteurs susceptibles de permettre une extension de l'urbanisation.

A. Milieux naturels

La commune d'Ispoure présente une forte sensibilité naturelle marquée notamment par la présence du site Natura 2000 « La Nive » ainsi que par deux zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 (« Les landes d'Orzaie-Izpura » et « Réseau hydrographique des Nives »).

Le rapport de présentation présente notamment la localisation des différents habitats d'intérêt communautaire situés sur le territoire et propose des zooms sur les endroits susceptibles d'engendrer des « frictions » entre urbanisation et protection des milieux naturels.

L'autorité environnementale souligne que la définition des zones constructibles apparaît avoir été faite en adéquation avec les sensibilités des différents milieux et prend en compte les milieux naturels de manière très satisfaisante.

B. Assainissement

Les données fournies en matière d'assainissement indiquent que près de 90 % des habitations présentes sur la commune sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

S'il est indiqué que la station de traitement des eaux usées à laquelle le réseau est raccordé dispose d'une capacité nominale de 10 000 équivalents habitants, il aurait pu être utile de préciser les informations issues des résultats de contrôle de cet équipement, afin de s'assurer de sa capacité réelle à traiter les effluents générés par les nouvelles constructions.

En outre, l'absence des annexes dans le dossier fourni à l'autorité environnementale ne permet pas de s'assurer de l'adéquation entre les secteurs desservis par l'assainissement collectif (ou la capacité des sols à l'auto-épuration) et les extensions possibles de l'urbanisation.

L'autorité environnementale estime qu'il conviendrait donc de compléter le rapport de présentation en la matière, afin de s'assurer de la meilleure adéquation entre les ouvertures à l'urbanisation possibles et les capacités de traitement des eaux usées.

C. Consommation d'espace

La révision de la carte communale d'Ispoure a pour but d'ouvrir 10 ha supplémentaires à la construction, afin de permettre la réalisation de deux projets particuliers.

Outre les remarques émises précédemment – relatives à l'absence de garantie quant à la implantation spécifique des projets envisagés – l'autorité environnementale souligne que ce sont ainsi près de 20 ha de surfaces agricoles et naturelles, répartis sur près d'une dizaine de secteurs, qui sont disponibles à la construction au sein du projet de carte communale. Le rapport de présentation aurait ainsi pu rappeler les objectifs de développement de la carte communale approuvée, afin de mieux apprécier la nécessité de maintenir un tel espace ouvert à l'urbanisation.

De plus, l'espace ouvert sur le secteur du domaine de Larria (environ 9 ha) afin de permettre la réalisation d'un EPHAD et d'une résidence senior, n'apparaît pas justifié, au regard des orientations des politiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en matière de planification. L'autorité environnementale estime donc que la consommation d'espace engendrée par cette ouverture apparaît excessive et mériterait, à défaut de justifications suffisantes, d'être revue.

D. Pollutions et nuisances

Le projet de carte communale ne fait pas apparaître la présence d'un site inventorié dans la base de données BASIAS, relatif à une ancienne décharge sauvage d'ordures ménagères. Ce faisant, il est impossible de s'assurer – en l'état – de la bonne prise en compte de ce site dans la définition des zones constructibles de la carte communale.

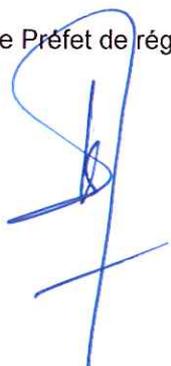
4. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale et conclusion de l'autorité environnementale

La révision de la carte communale d'Ispoure a pour objectif de permettre la réalisation de deux projets différents nécessitant l'ouverture à la construction d'environ 10 ha d'espaces naturels et agricoles supplémentaires. L'autorité environnementale rappelle qu'une carte communale n'est pas un outil adapté pour garantir la réalisation d'un projet spécifique et qu'elle se limite à définir des zones « constructibles » ou « inconstructibles sauf exception ».

Ainsi, si le rapport de présentation démontre une démarche soucieuse de la prise en compte de l'environnement dans les choix opérés, au-travers d'une restitution claire et illustrée des données, il mériterait d'être complété par l'étude et la prise en compte des impacts potentiels de l'urbanisation de l'ensemble des secteurs ouverts à la construction ainsi que par des informations relatives à l'application de la loi « Montagne » ou aux sites pollués.

La réalisation d'une résidence senior et d'un EPHAD au lieu-dit du domaine de Larria ne paraît pas cohérente avec les orientations en matière de planification de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques. De ce fait, la consommation d'espace induite par une telle ouverture à l'urbanisation apparaît excessive en l'absence d'éléments permettant de s'assurer de l'implantation du projet souhaité. Si le projet souhaité venait à ne pas être réalisé, et du fait des spécificités d'une carte communale, ces espaces rendus constructibles ne pourront que contribuer à l'extension des zones d'habitat et viendront en supplément des disponibilités importantes existant dans la carte communale actuelle.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH